

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-237**  
**Autorisant Madame Marion JOUET,**  
**bar « Les Copains d'Abord » situé 27,**  
**Place du Martray 22500 PAIMPOL, à**  
**occuper le domaine public communal**  
**aux fins d'y installer une terrasse.**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L2125-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** la délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 approuvant la charte des terrasses de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 portant règlement des terrasses de la Ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer.
- VU** la demande en date du 6 octobre 2022, par laquelle Madame Marion JOUET, bar « Les Copains d'abord », situé 27, place du Martray 22500 PAIMPOL, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins d'y installer une terrasse commerciale comme accordée précédemment à la SNC RONDEL.
- VU** l'avis favorable des élus référents,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public,

Sur proposition du Directeur Général des services,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Madame Marion JOUET

Bar « Les Copains d'Abord »  
27, Place du Martray  
22500 PAIMPOL

est autorisée à occuper **pour l'année civile en cours une surface de 8 m<sup>2</sup>** aux fins d'installer une terrasse au droit de son établissement à compter du 30 octobre 2022.

**Pour la période saisonnière**, définie par délibération du conseil municipal, Madame Marion JOUET est autorisée à occuper une **surface supplémentaire de 12 m<sup>2</sup>**, conformément au plan joint en annexe

**ARTICLE 2 -** La durée quotidienne maximale d'exploitation s'étend jusqu'à la fermeture de l'établissement.

**ARTICLE 3-** La présente autorisation est personnelle, incessible et révocable. Une nouvelle autorisation doit être sollicitée à chaque changement affectant le fond (changement de propriétaire ou de gérant).

A défaut d'être dénoncée par courrier avant le 31 décembre, elle fera l'objet annuellement d'un renouvellement tacite dans les mêmes conditions que la présente autorisation initiale.

**ARTICLE 4 -** La permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface accordée par le présent arrêté et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 5 -** La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° n°DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 et de la charte des terrasses approuvée par délibération du conseil municipal du 21 mai 2012, et des prescriptions spéciales suivantes :

- **Les planchers bois posés au sol sont interdits,**
- **Ne sont autorisés que des tables, chaises, parasols, et un seul dispositif de type chevalet ou porte-menu sur pied,**
- **La publicité est interdite sur le mobilier et les parasols,**
- **Les fixations dans le sol sont interdites, à l'exception des pare-vents latéraux lorsqu'ils existent. Ces pare-vents latéraux pourront être fixés au sol pour assurer leur tenue et leur résistance au vent. Le système de fixation au sol sera composé de chevilles-boulons ou de tirefonds. Une fixation au sol par scellement (massif béton coulé dans le sol) est interdite. La pose de pare-vents devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Urbanisme de la ville,**
- **Le mobilier devra être de bonne qualité, réalisé dans des coloris et des matériaux en adéquation avec le patrimoine, l'environnement et l'espace public,**
- **Le mobilier devra être rangé en dehors de l'espace autorisé, pendant les heures de fermeture de l'établissement,**
- **Le mobilier doit obligatoirement être installé sur la terrasse aux heures d'ouverture de l'établissement,**
- **Compte tenu de la nature du sol de la Place du Martray, la permissionnaire est tenu de garder celui-ci en bon état de propreté et d'hygiène. Elle devra notamment, en cas de besoins, le nettoyer rapidement (le granit étant un matériau poreux), et utiliser uniquement des détergents au PH neutre.**

**ARTICLE 6 -** La présente autorisation ne dispense pas la titulaire de solliciter une autorisation spécifique pour les éventuelles extensions qu'elle souhaite réaliser à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Cette demande est à adresser à la Mairie un mois au moins avant la date de la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté municipal.



**ARTICLE 7** - Les installations fixes ou mobiles que la permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité ; à ce titre, elle sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Toute modification extérieure (mobilier, protection solaire, pare-vent, plantations, etc.) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à déposer au Pôle aménagement – services techniques de la Ville de PAIMPOL, rue Pierre Mendès France.

**ARTICLE 8** - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Directeur des Finances de la Ville de PAIMPOL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée aux intéressés.

A PAIMPOL, le 11 OCT. 2022

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'adjoint délégué  
à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer.

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.T., Madame la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 11 OCT 2022. Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de RENNES (35).







